

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION
SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**UDEP – T03 – MISE EN
ACCESSIBILITÉ DU
COLLECTEUR DES EAUX
USÉES – ACQUISITION DE
LA PARCELLE B2075 SUR
LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE GAILLARD
ET APPARTENANT AU
SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT DE
L'ARVE ET DE SES
AFFLUENTS (SM3A)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P- 28 de son annexe ;

D_2022_0345

Par arrêté de n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0023 du 22 février 2022, les travaux d'extension de l'usine de dépollution (UDEP) nommée Ocybèle ont été déclarés d'Utilité Publique.

Dans le cadre de ces travaux d'extension, et afin d'amener les eaux usées de l'agglomération annemassienne dans des conditions optimales à l'usine de dépollution Ocybèle, Annemasse Agglo doit mettre en accessibilité le collecteur existant.

Pour ce faire, Annemasse Agglo doit acquérir, entre autres, la parcelle cadastrée sur la commune de Gaillard, section B, n° 2075 pour 17 m².

Cette parcelle appartient au SM3A. Le Président du SM3A a accepté par décision n°2022-D-225 du 10 novembre 2022 de signer la promesse de vente à titre gratuit.

Le Président DÉCIDE :

D'ACQUÉRIR la parcelle cadastrée en section B, n°2075 pour 17 m² sur la commune de Gaillard et appartenant au SM3A à titre gratuit.

DE SIGNER, ou de faire signer son représentant en cas d'empêchement, tous les documents découlant de cette décision,

D'IMPUTER la dépense sur le crédit ouvert à cet effet au budget assainissement, gestionnaire PATA, article 2111 destination STEP.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.